

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 28/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Mont

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64301 Orthez

Références : DREAL/2023D/1101
Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de Mont – Pôle 1 – 122, route des Pyrénées – MONT 64301 ORTHEZ. L'inspection a été annoncée le 10 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger relative aux stockages polymères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mont
- Usine de Mont – Pôle 1 – 122, route des Pyrénées – MONT 64301 Orthez
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de

procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des dispositions prévues dans l'étude de dangers	EDD du 14/01/2022	/	Sans objet
6	Risque foudre – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transmission d'une notice de réexamen	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98, paragraphe II	/	Sans objet
3	Tenue à jour d'un état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
4	Risque foudre – Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
5	Risque foudre – Analyse du risque et étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis à l'inspection de constater la complétude de la notice de réexamen ainsi que le respect des dispositions prévues par l'étude de dangers. Quelques compléments et précisions sont néanmoins attendus sur le contrôle des moyens de protection en cas d'incendie ainsi que des détecteurs de feu.

Aussi, la thématique foudre abordée lors de l'inspection nécessite des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission d'une notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98, paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers (EDD) fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les 5 ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : La précédente notice de réexamen constituée de la révision complète de l'étude de dangers « Stockage de polymères » avait été déposée le 03/02/2017 et complétée par courrier du 15/04/2019. Le rapport de l'inspection du 30/04/2019, donne acte des informations présentes dans cette EDD. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2690/2019/14 du 18 juin 2019 prévoit à l'article 3, la remise d'une nouvelle notice de réexamen au plus tard le 15 juillet 2022. L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 14 janvier 2022, la notice de réexamen référencée FG/2022-02, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la mise à jour de son étude de dangers. L'instruction de la notice de réexamen n'a pas donné lieu à une demande de complément. Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen. Examen de la notice de ré-examen : L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité. Ce passage en revue a conduit l'exploitant à mettre à jour son étude de dangers compte tenu de la non remise en question : <ul style="list-style-type: none">• du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ;• des conclusions de l'étude de dangers antérieure ;• de la compatibilité du site avec son environnement. La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.
Observations : L'exploitant a transmis par mail le 21/2/23 à l'inspection la matrice MMR à jour pour l'ensemble du site Arkema de Mont. L'exercice POI prévu en 2022 (incendie d'un stockage de polymères) a été réalisé le 3 février 2022. Le compte-rendu de l'exercice a été présenté à l'inspection. Deux points à améliorer apparaissent en conclusion de compte-rendu : <ul style="list-style-type: none">– la localisation de la ceinture PTI (la localisation de la ceinture est disponible au poste de garde, mais il n'y a pas eu de report au PCEX ou au PCA)– les difficultés à entendre les communications via les talkie-walkie. → L'exploitant s'assure que les actions correctives mises en place à la suite des deux constats relevés sont suffisamment efficaces pour les lever définitivement. Dans la notice de réexamen, sur la partie audit interne (page 15), il est fait mention d'un écart mineur relevé au niveau du magasin Orgasol avec en action corrective une sécurisation des racks de stockage à prévoir. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que ces travaux de sécurisation consistaient à la mise en place de plaque de charge ainsi que de protection des pieds d'échelles.

Pendant la visite des installations, l'inspection a pu constater la sécurisation des racks du magasin Orgasol. Aussi, l'exploitant a transmis par mail du 27/02/2023, le devis, le bon de commande ainsi que la facture relatifs à ces travaux de sécurisation des racks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des dispositions prévues dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : EDD Stockage Polymères du 14/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers – Stockage polymères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Mise à jour des zones de stockages de polymères : - déplacement du chapiteau dit PF3 - démantèlement du chapiteau temporaire dit PF6</p> <p>L'étude de danger prévoit les dispositions suivantes : - détecteur de feu au niveau du stockage magasin ORGASOL et des bâtiments de conditionnement ORGASOL et OREVAC avec alarme retransmise en salle de contrôle UFD (page 37 chapitre 3) - contrôlés 2 fois par an - boutons poussoirs pour déclenchement de l'alarme incendie (dans chacun des bâtiments) - moyens fixes et mobiles pour la lutte contre les incendies (détails page 91 - chapitre 10) - POI à jour avec exercice (dont 1 prévu en 2022) - contrôle régulier des installations électriques</p> <p>Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu s'assurer de la mise en œuvre des modifications des zones de stockages de polymères et notamment : - du déplacement du chapiteau dit PF3 - du démantèlement du chapiteau temporaire dit PF6</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des dispositions prévues dans l'EDD :</p> <p>1. Vérification de la présence de détecteurs de feu – au niveau du stockage magasin ORGASOL – dans le bâtiment de conditionnement ORGASOL – dans le bâtiment de conditionnement OREVAC – report des alarmes en salle de contrôle UFD</p> <p>L'inspection a pu constater la présence des détecteurs de feu. Ces détecteurs sont contrôlés deux fois par an. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 25 janvier 2023 des détecteurs de feu des stockages magasin et des bâtiments de conditionnement ORGASOL et OREVAC. En page 43 de ce rapport, le compte rendu de vérification périodique (Q7) conclut que l'installation « Chimie - UFD » présente des écarts aux référentiels APSAD R7. → L'exploitant précise sur quels points portent ces écarts et les mesures prises pour les lever. Les autres compte-rendus de vérifications périodiques (pages 45 à 50) ne sont pas conclusifs sur la conformité aux référentiels APSAD R7 ou à la norme NF S 61-970. → L'exploitant transmet à l'inspection des attestations Q7 conformes. De plus, pour le bâtiment de conditionnement OREVAC, seulement 10 des 88 détecteurs ont été contrôlés depuis leur pose en 2021. → L'exploitant fait procéder dans les plus brefs délais au contrôle des 78 détecteurs qui n'ont pas encore fait l'objet de contrôles et justifie que ceux-ci sont intégrés dans le contrôle semestriel des détecteurs. L'exploitant transmet également à l'inspection le protocole de test de ces détecteurs justifiant de la vérification du report de l'alarme en salle de contrôle.</p>

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le niveau de détail du report d'alarme de la détection incendie en salle de contrôle. Au vu du grand nombre de détecteurs feu et des multiples zones de stockage de polymères et afin de diriger les opérateurs responsables de la levée de doute vers l'incendie, il conviendra que les opérateurs en salle de contrôle puissent associer très rapidement le détecteur qui s'est déclenché à une zone de stockage précise (via une fiche réflexe par exemple).

→ L'exploitant précisera le niveau de détail du lieu de localisation de l'alarme feu en salle de contrôle (numéro du détecteur uniquement ou localisation de la zone).

2. Vérification de la présence de boutons poussoirs pour déclenchement de l'alarme incendie (dans chacun des bâtiments)

L'inspection a constaté durant la visite la présence de boutons poussoirs dans les bâtiments.

→ L'exploitant transmet à l'inspection les derniers rapports de tests de ces boutons poussoirs.

3. Vérification de la présence des moyens fixes et mobiles pour la lutte contre les incendies (détails page 91 – chapitre 10 de l'étude de danger)

L'inspection a constaté durant la visite la présence de moyens fixes et mobiles (RIA, extincteurs et poteaux incendie).

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôle des extincteurs, des RIA (rapport DESAUTEL de mai 2022) et des poteaux incendie (rapport du 22/08/22).

Le rapport du 12 mai 2022 sur les RIA indique que les RIA 19 et 23 ne sont pas alimentés en eau. Sur place, pendant la visite, l'inspection a constaté que ces RIA n'étaient toujours pas alimentés. Sur le RIA n°23, il est même précisé qu'il n'est plus alimenté depuis le 30/03/2020.

→ L'exploitant justifie à l'inspection de la remise en service de ces RIA dans les plus brefs délais ou que le maillage des RIA en état de marche est suffisant pour pallier leur dysfonctionnement. À défaut, il précise les mesures compensatoires mise en œuvre pour pallier la non-disponibilité de ces RIA.

Le rapport relatif aux poteaux incendie ne précise pas la pression et le débit en sortie des poteaux et ne permet donc pas de s'assurer de leur conformité.

→ L'exploitant transmet à l'inspection les derniers rapports de contrôle des poteaux incendie justifiant d'une pression et d'un débit suffisants.

4. Vérification de la mise à jour du POI

Le POI a été mis à jour en avril 2021. Cependant la fiche tactique intervention (1.8 secteur stockage produits finis UFD) transmise à la DREAL date de décembre 2019. Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette fiche tactique a bien été mise à jour pour intégrer les stockages des bâtiments de conditionnement des OREVAC et des ORGASOLS. La fiche mise à jour a été présentée à l'inspection.

L'exploitant a transmis à l'inspection, la fiche tactique intervention 1.8 mise à jour en mars 2022 par mail du 24/02/2023.

5. Réalisation d'un exercice POI en 2022 (cf. point de contrôle précédent)

6. Vérification du contrôle régulier des installations électriques

L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de contrôle des installations électriques des zones de stockage de polymères (rapports APAVE du 30/09/22 et du 27/09/22). Ces documents n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tenue à jour d'un état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks à jour. Un état des stocks est réalisé tous les vendredi. L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure lui permettant d'obtenir son état des stocks via SAP pour les produits finis (les produits vrac étant disponibles via KPI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque foudre – Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des documents visés à l'article 22. Dans le carnet de bord, le dernier impact foudre enregistré date du 01/08/19 alors qu'il est mentionné ailleurs dans le document une visite visuelle suite à impact (rapport Meteorage du 2 juin 2022) le 22/06/22. → L'exploitant s'assure que l'ensemble du carnet de bord est complété, notamment suite à des alertes Meteorage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque foudre – Analyse du risque et étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'inspection a constaté la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque foudre – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'inspection a constaté que la fréquence de contrôle des installations est respectée. Le site dispose d'un compteur foudre pour lequel l'exploitant indique un relevé annuel. → L'exploitant devra s'assurer qu'en cas d'alerte Météorage, ce compteur est relevé. Les non-conformités relevées lors des contrôles des installations (visites visuelles ou complètes) font l'objet d'un suivi (n° d'avis, date de réalisation des travaux de remise en état). Cependant, certaines remises en état sont réalisées sous des délais supérieurs au délai d'un mois prévu par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet